



REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE DIELETTE

Il est rappelé que la Communauté de Communes des Pieux est concessionnaire, selon l'arrêté du 10 décembre 1993 du Président du Conseil Général de la Manche, du Domaine Public Maritime et gestionnaire du Port de Diélette.

En complément du règlement particulier de police applicable au port de Dielette, établi par arrêté du Président du Conseil Général en date du 31 juillet 2001, il est précisé les règles d'utilisation des installations portuaires suivantes :

ARTICLE 1 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

(cf. Plan en annexe)

Le Port de Diélette comprend :

- 9 pontons dans le bassin de plaisance numérotés de A à I, dont :
 - des pontons visiteurs : ponton A et une partie des pontons B et C
 - des pontons résidents : une partie des ponton B et C et les pontons D à I
- 6 pontons dans le bassin de commerce, dont :
 - 3 pontons d'attente numérotés de 1 à 3
 - 1 ponton pêche
 - 1 ponton embarquement des passagers
 - 1 ponton carburant
- un Bureau du port
- une gare maritime
- deux blocs sanitaires douches toilettes (Est – Ouest)
- un quai de commerce
- un quai de service avec potence de démâtage
- une darse de levage
- une cale de mise à l'eau dans l'avant-port
- une zone de carénage
- une zone de stockage des bateaux à terre.

ARTICLE 2 SERVICES ET PRESTATIONS ASSURES SUR LE PORT

2.1 - Accueil au Bureau du Port

2.1.1 - Les missions de l'accueil

- réception du public
- perception des taxes
- permanence téléphonique
- liaison radio (VHF Canal 9)
- affichage journalier météo
- surveillance du plan d'eau de la concession et des terre-pleins gérés par le service du port

2.1.2 - Les horaires

- **du 1^{er} au 30 juin**
 - de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h - 7 jours/7
- **du 1^{er} juillet au 31 août**
 - de 8 h à 13 h et de 13 h 30 à 20 h - 7 jours/7
- **du 1^{er} septembre au 31 mai**
 - de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi
 - de 8 h à 12 h les samedi, dimanche et jours fériés

2.2 - Sanitaires à disposition

- 2 blocs sanitaires avec douches, lave-linge, sèche-linge, nursery et bacs à vaisselle ouverts 7 jours/7 et 24H/24.

- utilisation de jetons pour les douches, lave-linge et sèche-linge.

2.3 - Services en place sur pontons

- Alimentation en eau douce pour la consommation à bord,

- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 5 ampères, pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries et dans la limite d'une connexion par bateau.

2.4 - Levage

- de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi

- de 8 h à 12 h le samedi matin

2.5 - Carburant

La station de carburants "super 98 et gasoil" est ouverte :

- **du 1^{er} juin au 31 août**
 - de 8 h à 11 h 45 et de 13 h 45 à 18 h - 7 jours/7

- **du 1^{er} septembre au 31 mai**
 - de 8 h à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45 du lundi au vendredi
 - de 8 h à 11 h 45 les samedi, dimanche et jours fériés

2.6 - Permanence téléphonique

En cas d'urgence, une permanence téléphonique est assurée au 02-33-53-68-78 en dehors des heures d'ouvertures du Bureau du Port.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT SUR LES PONTONS

3.1 - Pontons d'attente

- Tout stationnement sur un ponton d'attente doit être autorisé par le Bureau du Port.
- Le stationnement sur un ponton d'attente est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la Marina, et doit rester occasionnel. Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures (consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures) non autorisé par le Bureau du Port sera facturé.
- Dans l'hypothèse où la Marina serait pleine, le Bureau du port se réserve le droit de faire stationner des bateaux en escale sur les pontons d'attente aux conditions définies par les tarifs.

➤ Ponton d'attente n° 1

- Nord : ponton d'attente destiné, en priorité, aux unités supérieures à 8 mètres.
- Sud : stationnement interdit durant toute la période de rotation des bateaux destinés aux liaisons maritimes (du 1^{er} avril au 30 septembre), sauf autorisation spéciale du bureau de port pour raison exceptionnelle.

➤ Ponton d'attente n° 2

- ponton d'attente destiné, en priorité, aux résidents.
- L'amarrage au ponton est autorisé durant les périodes d'embarquement et de débarquement des passagers des liaisons maritimes, mais l'accès à la passerelle est interdit pendant toute la durée des opérations (fermeture de la passerelle 1 heure avant l'embarquement ou le débarquement des passagers).
- Côté Est, une zone est réservée aux annexes des bateaux stationnant sur le ponton d'attente n° 3.

➤ **Ponton d'attente n° 3 (sur chaînes)**

- Amarrage possible de part et d'autre du ponton pour 2 bateaux à couple sur deux rangs.
- Une zone spéciale sur le ponton d'attente n° 2 est réservée aux annexes des bateaux amarrés sur le ponton n° 3.

3.2 - Ponton pêche

- Ponton exclusivement réservé aux pêcheurs, sauf autorisation spéciale du Bureau du Port.

3.3 - Ponton embarquement passagers

- Ponton exclusivement réservé aux bateaux destinés aux liaisons maritimes durant toute la période de rotation (du 1^{er} avril au 30 septembre). Stationnement strictement interdit durant cette période, sauf autorisation spéciale.

3.4 - Ponton carburant

- Ponton exclusivement réservé aux bateaux souhaitant avitailler du carburant, sauf autorisation spéciale du Bureau du Port.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT SUR LE QUAI DE COMMERCE

- L'amarrage et l'accostage au quai de commerce **sont interdits** aux plaisanciers.

ARTICLE 5 GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

- L'attribution des postes d'amarrage se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.
- La liste d'attente comprend les catégories de bateaux suivantes :
 - moins de 6 mètres
 - de 6 mètres à 7,49 mètres
 - de 7,50 mètres à 8,99 mètres
 - de 9 mètres à 10,49 mètres
 - de 10,50 mètres à 12 mètres
 - plus de 12 mètres
- Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, le Bureau du Port informe par courrier recommandé avec accusé de réception* la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de bateau concernée.
Cette dernière dispose alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du courrier signé.
Si elle refuse le poste ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le Bureau du port contacte la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.
- Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques du poste d'amarrage proposé.

* ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine de réception.

- Le poste d'amarrage est facturé au plaisancier à compter de son attribution.
- Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre.
- Les demandes pour figurer sur la liste d'attente devront être renouvelées **tous les ans avant le 31 décembre par courrier recommandé avec accusé de réception* adressé au Bureau du Port ou par formulaire à remplir au Bureau du Port.** Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront rayées de la liste d'attente.
- La liste d'attente est consultable au Bureau du Port.

ARTICLE 6 CHANGEMENT DE POSTE

- Des permutations de poste peuvent être accordées, sous réserve d'un avis favorable du Bureau du Port.
- Le Bureau du Port peut également modifier l'attribution des postes, pour prendre en compte les caractéristiques des nouvelles embarcations affectées dans le port. En conséquence, le Bureau du Port sera amené à gérer une liste de changement de poste.

ARTICLE 7 DECLARATION DE PARTANCE

- Tout usager attributaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 3 jours consécutifs doit en faire la déclaration avant son départ au Bureau du Port, où une fiche de partance doit être remplie.
- Durant ces jours d'absence, le Bureau du Port pourra disposer de ce poste (voir article 4-4 du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage).

ARTICLE 8 LEVAGE

- Toute demande de manutention doit être adressée au Bureau du Port et doit faire l'objet d'un bon de manutention, signé du demandeur.
- Toutes les interventions de manutention se font en présence du propriétaire du bateau ou de son représentant.
- Le demandeur positionne, sous sa responsabilité, les sangles sur le bateau qu'il souhaite faire déplacer. Il autorise le conducteur de l'élévateur à monter ou/et à descendre le bateau. Il fait également son affaire du calage du bateau.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS

- Tout stationnement sur les terre-pleins doit être autorisé par le Bureau du Port, qui détermine l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.

* ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine de réception.

- Tous les bateaux autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté. Le stationnement du bateau se fait sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.
- Sur terre-plein, le propriétaire du bateau devra, avant toute remise à flot, s'assurer de la propreté de l'emplacement. Aucune manutention ne sera effectuée si l'emplacement n'a pas été nettoyé.

ARTICLE 10 DEPOT DE MATERIEL

- Tout dépôt de matériel (bers, cales, remorques...) sur les quais et terre-plein est soumis à autorisation du Bureau du Port, qui détermine les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.
- Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons.
- Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du bâtiment. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave, et de ce fait pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 HYGIENE ET SECURITE DU PORT

11.1 - Hygiène

- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près de chaque passerelle. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre et huile de vidange) sont installés près des sanitaires Est.
- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons.

11.2 - Sécurité

(extrait de l'article 16 du règlement de police)

- Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits de classe K2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 12 ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

(extrait de l'article 3 du règlement de police)

- L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.
- Le camping et le caravaning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

- L'accès de la zone sous douane (délimitée par les clôtures) est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers. Pendant ces opérations, les usagers du ponton d'attente ne pourront utiliser la passerelle.
- L'accès à la digue nord et au quai de commerce est interdit pendant les opérations de chargement et de déchargement des marchandises au quai de commerce.
- L'accès aux digues nord et ouest est interdit en cas de forte houle amenant un franchissement des digues par la mer.

ARTICLE 13 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

(extrait de l'article 13 du règlement de police)

- La vitesse à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.
- Le stationnement des véhicules et remorques porte-bateaux n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

ARTICLE 14 CIRCULATION DANS LE PORT ET LE CHENAL D'ACCES

(extrait de l'article 6 du règlement de police)

- La vitesse maximum tolérée dans le port et le chenal d'accès est de 3 nœuds.
- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste à quai.

ARTICLE 15 PECHE ET SPORTS NAUTIQUES

(extrait de l'article 12 du règlement de police)

- La pêche à pied et à la ligne sont interdites dans le port.
- La pratique de la baignade, de la plongée, du scooter des mers, jet-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, est interdite dans toute l'étendue du port.
- Le club de voile peut évoluer sur le plan d'eau uniquement dans la zone ouest de l'avant port délimitée par l'extrémité de l'ancienne jetée et la cale de la nouvelle école de voile. Toute évolution dans le port, en dehors de cette zone, fera l'objet d'une demande auprès du Bureau du port pour une période et une zone déterminée.
- Le club de voile sera responsable de l'encadrement et de tout accident pouvant survenir aux stagiaires à l'intérieur du Port.

Le Secrétaire Général et les agents du Service du Port de Diélette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

